

Le Directeur

## ARRETE N°30-2025

*Le Directeur de l'Institut d'études politiques de Grenoble,*

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,

Vu l'arrêté de nomination n°ESRS2433893A du 19 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Simon PERSICO à la direction de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble le 03 décembre 2024 (délibération n°CA-2024-08), notamment ses articles 13-1-2, 20-1-1 et 20-1-4 ;

Considérant qu'un siège enseignant est vacant ; qu'il y a donc lieu de procéder à de nouvelles élections permettant la représentation des enseignants au sein de cette instance.

### ARRETE :

**Article 1 :** Les enseignants, chercheurs, en fonction à l'Institut d'études politiques de Grenoble sont appelés à élire leurs représentants au **conseil des études et de la vie étudiante** :

**Du lundi 12 mai 2025 9 heures au lundi 12 mai 2025 17 heures.**

- 1<sup>er</sup> tour des élections des représentants des enseignants,

**Du mardi 13 mai 2025 9 heures au mardi 13 mai 2025 17 heures (si nécessaire).**

- 2<sup>nd</sup> tour des élections des représentants des enseignants (si nécessaire),

**Article 2 :** Le présent arrêté tient lieu de convocation des collègues électoraux.

### TITRE 1<sup>er</sup> - COMPOSITION DU COLLEGE ELECTORAL

**Article 3 :** Le collège électoral chargé de désigner un enseignant sur le siège vacant est composé de l'ensemble des enseignants sans différenciation par collègue

**Article 4 :** Le collège des enseignants se compose ainsi :

- des professeurs d'université et personnels appartenant aux catégories visées à l'article D719-4 du code de l'éducation, notamment, les professeurs des universités, professeurs associés et directeurs de recherche,

## Le Directeur

- ☐ des autres personnels d'enseignement et de recherche, notamment, les maîtres de conférences, les PRAG, PRCE, maîtres de langue, ATER, les chargés de recherche, les personnels nommés à des fonctions d'enseignement et de recherche pour au moins une année ainsi que les personnels enseignants vacataires qui ne relèvent pas du 1er collège, sous réserve des dispositions des alinéas ci-dessous.

Les enseignants titulaires de l'IEPG sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, s'ils assurent à l'IEPG au moins 64 heures « équivalent TD » d'enseignement. Les enseignants vacataires sont inscrits sur les listes électorales de leur catégorie, s'ils assurent à l'IEPG au moins 96 heures « équivalent TD » d'enseignement.

Ce collège élit un représentant.

### TITRE II - CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE - LISTES ELECTORALES

**Article 5 :** Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office.

Le Directeur de l'IEPG établit une liste par collège.

Les listes électorales sont affichées dans l'implantation de l'établissement prévue à cet effet pour l'élection, à savoir le tableau d'affichage situé au niveau de la Direction (1<sup>er</sup> étage du bâtiment, entrée principale), vingt jours au moins avant la date du scrutin (22 avril 2025).

**Article 6 :** Les demandes de rectification des listes électorales sont à adresser au Directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), qui statue sur ces réclamations.

Toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander son inscription auprès de la direction de l'IEPG (contacts indiqués en annexe) y compris le jour du scrutin sous réserve des dispositions de l'article sus énoncé, selon le formulaire joint (annexe 1). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

### TITRE III - DEROULEMENT ET REGULARITE DES SCRUTINS

**Article 7 :** Le système de vote retenu est celui à l'urne. Le scrutin se déroulera en salle Domenach, au sein de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, de 9 heures à 17 heures. Un arrêté vient fixer la composition du bureau de vote.

**Article 8 :** Le représentant des enseignants sera désigné pour la durée du mandat des membres du CEVIE restant à courir au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La qualité de membre du CEVIE est incompatible avec celle de membre élu du Conseil d'administration.

## Le Directeur

**Article 9** : Le dépôt de candidature est obligatoire selon le formulaire prévu à cet effet annexé au présent arrêté (annexe 2).

Les candidatures doivent être adressées par courriel à l'adresse [contact-cellule-juridique@iepg.fr](mailto:contact-cellule-juridique@iepg.fr) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées auprès de la direction générale des services de l'IEPG (contacts IEPG indiqués en annexe), qui délivre un reçu, aux heures ouvrables, ou par tout moyen attestant d'une date certaine.

Les candidatures sont déposées au plus tôt **quinze jours francs (28 avril 2025)** et au plus tard **six jours francs (5 mai 2025)** avant la date du scrutin. Pour les candidatures adressées par lettre recommandée, la date est celle de la réception par la direction générale des services.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue précédemment.

Les candidatures déposées doivent comporter le nom du candidat, éventuellement le nom de son appartenance ou soutien dont il bénéficie sur sa déclaration de candidature et sur son programme. Elles sont signées par chaque candidat individuellement.

Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Si le Directeur de l'IEPG constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif mentionné ci-après.

Le Directeur est amené à porter un regard sur les professions de foi présentées par les candidats. Ainsi, s'il constate, notamment, un manquement à des règles d'éthique, de déontologie, de respect de la vie privée ou d'autrui, ou porte diffamation, il réunit, pour avis, le comité électoral consultatif. Le cas échéant, le directeur est susceptible de demander au candidat à l'origine de la profession de foi de rectifier celle-ci dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du candidat concerné. A l'expiration de ce délai, le Directeur rejette, par décision motivée, les candidats qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées précédemment.

**Article 10** : Pour pouvoir bénéficier des moyens d'informations et de communication prévus au règlement intérieur, les candidatures doivent être réceptionnées aux heures ouvrables **10 jours francs avant la date du scrutin (2 mai 2025)**, accompagnées de leur profession de foi. Celle-ci ne peut excéder une page dactylographiée recto-verso, avec simple interligne.

**Article 11** : Le Directeur de l'IEPG assure le respect d'une stricte égalité entre les candidatures, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et le cas échéant, des salles de réunion et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à disposition.

Il assure, en outre, la publication et la diffusion électronique, auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi, dans les conditions indiquées au règlement intérieur.

## Le Directeur

Il assure, en outre, la publication et la diffusion électronique, auprès de chaque électeur, des candidatures et de leur profession de foi, dans les conditions indiquées au règlement intérieur.

**Article 12 :** Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée. Le Directeur assure une stricte égalité entre les listes.

**Article 13 :** L'unique bureau de vote est composé d'un président et d'au moins deux assesseurs nommés par le Directeur de l'IEPG parmi les personnels listés dans le règlement intérieur.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le directeur désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

**Article 14 :** Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés éventuelles touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et consignées au procès-verbal.

**Article 15 :** Le bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements. Il doit être prévu une urne par collège.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

**Article 16 :** Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le directeur est consultable sur le site du système de vote dédié à cette élection.

**Article 17 :** Le dépouillement est public.

**Article 18 :** A l'issue des opérations électorales détaillées dans le règlement intérieur, le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au directeur de l'IEPG.

**Article 19 :** Le Directeur proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales (15 mai 2025).

Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'IEPG.

Le Directeur

#### TITRE IV - MODALITES DE RECOURS

**Article 20 :** Les réclamations relatives aux listes électorales autres que le constat pour toute personne, remplissant les conditions pour être électeur, que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, doivent être formulées auprès de la direction générale des services de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), aux heures ouvrables, au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (6 mai 2025).

Les réclamations relatives aux candidatures doivent être déposées, auprès du Directeur de l'IEPG (contacts indiqués en annexe), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin (6 mai 2025).

Les réclamations éventuelles des électeurs ou candidats ou représentants des listes sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal dressé par le bureau de vote.

**Article 21 :** Il est institué un comité électoral consultatif, dont la composition est fixée à l'article 13-4 règlement intérieur.

Cette instance émet un avis à l'attention du Directeur de l'IEPG sur les réclamations relatives aux listes électorales et aux candidatures.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

**Article 22 :** La commission de contrôle des opérations électorales est celle prévue par application des articles D719-38 à D719-40 du code de l'éducation.

**Article 23 :** Tout électeur ainsi que le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Grenoble.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

#### TITRE V - EXECUTION

**Article 24 :** Le présent arrêté et ses annexes seront portés à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'Institut d'études politiques et sur le site internet de l'établissement à la rubrique « Cadre réglementaire // Arrêtés du directeur// Electoraux ».

**Article 25 :** La direction générale des services et la direction des affaires juridiques sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur

Article 26 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les deux mois qui suivent sa publication.

Saint-Martin-d'Hères, le 17 avril 2025,

Le Directeur  
Simon PERSICO



A red circular stamp from the University of Grenoble Alpes, Faculty of Political Studies. The text inside the stamp reads "UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES" around the top edge, "INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES" in the center, and "GRENOBLE" at the bottom. There are two small stars on either side of the center text. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Le Directeur

ANNEXES

- Coordonnées contacts IEP :
  - Direction : [contact-direction@sciencespo-grenoble.fr](mailto:contact-direction@sciencespo-grenoble.fr)
  - Monsieur Emmanuel Kalnins, Directeur des affaires juridiques et institutionnelles, [contact-cellule-juridique@iepg.fr](mailto:contact-cellule-juridique@iepg.fr)
- Annexe 1. Demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 2. Déclaration de candidature

Le Directeur

Arrêté n°30-2025 Elections CEVIE 2025

ANNEXE 1  
*Conseil des études et de la vie étudiante*

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e),

NOM : .....

Prénom : .....

Demande à être rajouté(e) sur la liste électorale correspondante pour l'élection au conseil des études et de la vie étudiante :

.. 1<sup>ER</sup> collège unique des enseignants

.. 2<sup>ND</sup> collège I.A.T.O.S (personnels administratifs, techniques et des bibliothèques)

Fait à ....., le .....

Signature

Le Directeur

Arrêté n°30-2025 Elections CEVIE 2025

ANNEXE 2  
*Conseil des études et  
de la vie étudiante*

DECLARATION DE CANDIDATURE

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

CONSEIL DES ÉTUDES ET DE LA VIE ÉTUDIANTE DE L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

Je soussigné(e),

Nom usuel :.....

Nom patronymique :.....

Prénom(s) :.....

Nom éventuel de l'appartenance ou soutien dont la liste bénéficie : .....

Noms éventuels de l'assesseur et de l'assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné :

.....

.....

Déclare être candidat(e) à un siège de représentant pour le conseil des études et de la vie étudiante de l'IEP de Grenoble pour le collège :

“ 1<sup>ER</sup> collège unique des enseignants

“ 2<sup>ND</sup> collège des personnels I.A.T.O.S

Fait à ....., le .....

Signature :